



**PLAN COMMUNAL
DE SAUVEGARDE**

FICHE : 1.0

**DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME**

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

CHAPITRE 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 1.1

DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L.2212-2 alinéa 5 du Code Général Des Collectivités Territoriales :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les populations de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrains ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

- Article 13 de la loi du 13 août 2004 portant sur la modernisation de la sécurité civile :

« Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14 de cette même loi. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en conseil d'état précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son intervention. »

- Article 16 de la loi du 13 août 2004 portant sur la modernisation de la sécurité civile :

« La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente (maire ou préfet) en application des articles L.2211-1 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

-Décret n°2005-1156 du 13 septembre relatif au PCS et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant sur la modernisation de la sécurité civile.



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 1.2

DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

CADRE JURIDIQUE

Le rôle du maire dans la gestion des crises.

La loi du 13 août 2004 rappelle en effet que la fonction de Directeur des Opérations de Secours (DOS) ne peut être assurée que par deux autorités : le maire sur le territoire de sa commune et le préfet à l'échelle départementale.

De manière générale, le maire assure donc la direction des opérations de secours dans la limite de sa commune jusqu'à ce que, si nécessaire, le préfet assume cette responsabilité dans les cas évoqués ci-après.

Le DOS est assisté sur le terrain d'un Commandant des Opérations de Secours (COS), généralement un officier sapeur-pompier. Le COS assure le commandement opérationnel des opérations de secours. Le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS. Ainsi le maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien étroit avec le COS, et les mesures de sauvegarde.

Généralement, pour la plupart des actions courantes des services de secours, le maire est juridiquement le responsable. Il n'a pas toujours d'action à réaliser mais il est informé des opérations effectuées par les services de secours.

Le préfet est DOS dans les cas suivants :

- si l'évènement dépasse les capacités d'une commune
- lorsque le maire fait appel au représentant de l'état
- lorsque le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui après une mise en demeure restée sans résultat
- quand un évènement concerne plusieurs communes
- lors de la mise en œuvre du plan ORSEC

Mais même quand le préfet est DOS, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés et des missions que le préfet peut être amené à lui confier dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation des moyens.



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 1.3

DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME

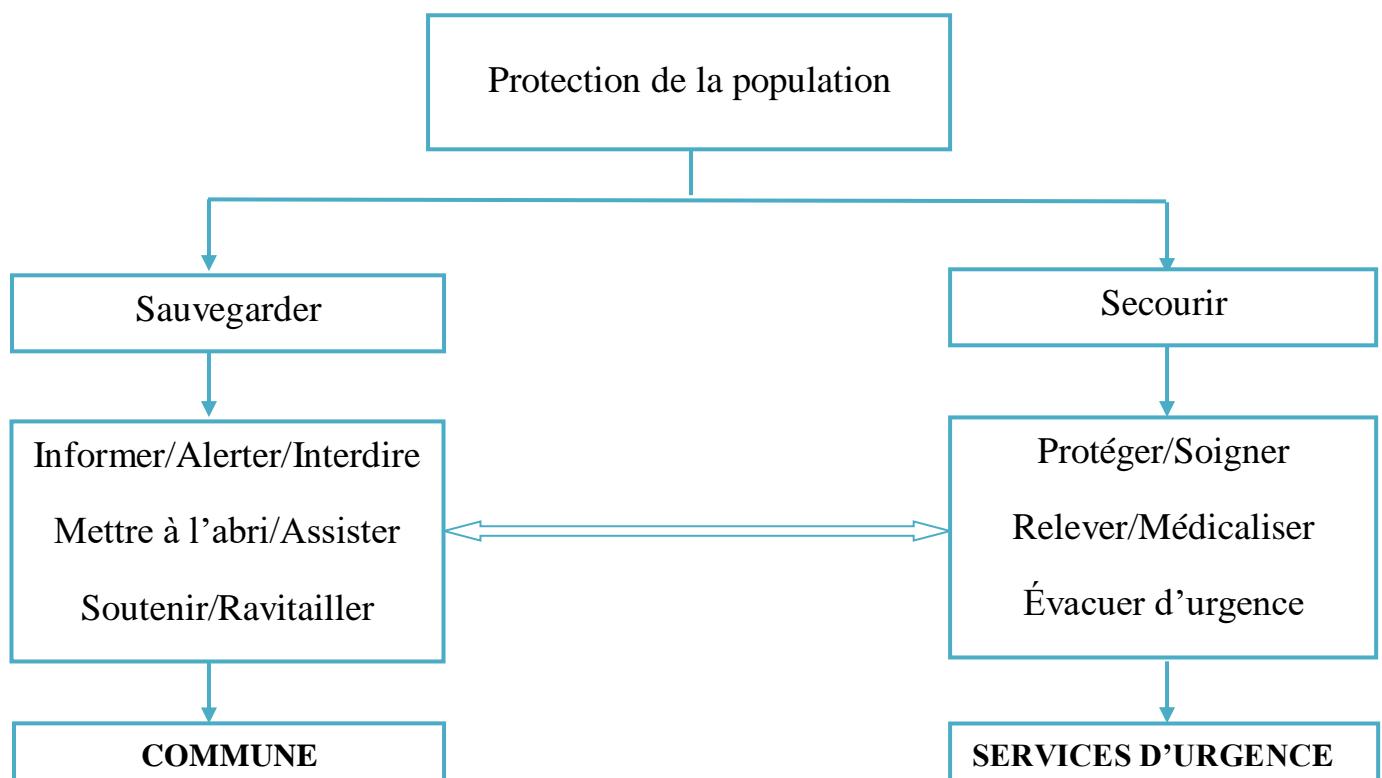
ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

CADRE JURIDIQUE

L'objet du PCS.

Le plan communal de sauvegarde a pour but de constituer un outil opérationnel propre à gérer tout événement qui peut mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ou perturber le fonctionnement de la vie communale. Ce plan est placé sous l'autorité du maire. Le PCS est composé de :

- La qualification des risques qui menacent la commune, à travers les différents documents permettant de les connaître, de s'en préserver et d'y répondre (notamment le DCRIM).
- Un annuaire opérationnel qui recense l'ensemble des contacts utiles en cas de crise.
- L'ensemble des missions et des actions à réaliser par chacun des acteurs du poste de commandement communal.





PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 1.4

DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

CADRE JURIDIQUE

L'organisation du PCS.

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire. A l'issue de cette élaboration et lors de sa révision il fait l'objet d'un arrêté ; puis est transmis au préfet.

Le PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel, il est révisé en cas d'évolution des risques ou si des modifications sont à apporter aux éléments obligatoires qui le composent. Dans tous les cas le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Le PCS est consultable en mairie, sauf la partie concernant l'annuaire opérationnel.

Le déclenchement du PCS.

Le plan communal de sauvegarde est déclenché par le maire ou son représentant.

Il est déclenché dans deux cas précis :

- Soit de la propre initiative du maire (ou de son représentant), dès lors que les renseignements reçus ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement,
- Soit à la demande de l'autorité préfectorale (le préfet ou son représentant).

La réserve communale de sécurité civile.

La loi du 13 août 2004 a institué la réserve communale de sécurité civile (RCSC) dont le but est de constituer un groupe de personnes dont les compétences pourront être utilisées en cas de crise. Sa création permettra d'améliorer et d'accélérer les actions de sauvegarde lors d'évènements.

Cependant, la RCSC, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, ne doit pas se substituer au service départemental d'incendie et de secours, seul habilité à prodiguer des secours aux populations.



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 1.5

DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

CADRE JURIDIQUE

Arrêté d'adoption du plan communal de sauvegarde



DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE DIEPPE

CANTON
DIEPPE-1

MAIRIE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES 76370
Rue du Champ de Courses

ARRÊTÉ D'ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-2 et L2212-4
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
notamment son article 13 et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005
relatif au plan communal de sauvegarde

Arrête

Article 1^{er} :

Il est institué dans la commune un plan communal de sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

Article 2 :

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte,
l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 :

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 4 :

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet.

Article 5 :

Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la
commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 6 :

Le plan communal de sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tous les cinq ans.

Article 7 :

Il sera transmis 1 exemplaire du plan communal de sauvegarde à Monsieur le Préfet du Seine-Maritime –
Service de Sécurité Intérieure – Unité Défense et sécurité civiles.

Fait à ROUXMESNIL-BOUTEILLES
Le 02/02/2021

Le Maire,



Tél. 02 35 84 30 55

Fax : 02 32 90 01 26

Email : mairie.rouxbout@orange.fr

Site internet : www.rouxmesnil-bouteilles.fr



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 1.6

DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

CADRE JURIDIQUE

Les fichiers nominatifs

Les annuaires et fiches « Informations relatives à la population » sont des fichiers nominatifs. La détention de tels documents par un maire s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 « Informatique et libertés ».

Ainsi, la constitution de ces fichiers doit faire l'objet, d'une part, de l'obtention de l'accord des personnes dont les noms sont susceptibles d'y figurer et, d'autre part, d'une déclaration préalable auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Le récépissé de la déclaration CNIL se trouve (À COMPLÉTER UNE FOIS LA DÉCLARATION FAITE).

Ces fichiers sont conçus pour être utilisés dès l'amorce d'un phénomène grave constituant une menace pour la sécurité des biens et des personnes. Ils ne doivent pas porter atteinte au secret de la vie privée ou médical, et aux secrets industriel et commercial. De même, ils ne doivent faire apparaître ni appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée, ni sur le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Enfin, les documents administratifs dont la consultation ou la communication aux administrés porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ne sont pas communicables.

Les informations portées doivent également pouvoir faire l'objet d'un droit d'accès et de rectification.



**PLAN COMMUNAL
DE SAUVEGARDE**

FICHE : 1.7

**DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME**

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

MISE À JOUR DU PCS

Assurer la mise à jour et informer de toute modification les élus et acteurs du PCS

Pages modifiées	Modifications apportées	Date